



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENFOUISSEMENT**

**95720 LE MESNIL-AUBRY
AU SISE 117 RUE DE PARIS JUSQU'À L'ANGLE DE LA RUE DE L'AVENIR
AVEC RESTRICTION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie - signalisation de prescription) ;

VU la demande des entreprises **CITEOS et MEDINGER & FILS** pour des travaux d'aménagements et d'enfouissements du sise 117 rue de Paris jusqu'à l'angle de la rue de l'Avenir, **du 1^{er} novembre 2025 au 30 avril 2026**.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour permettre la bonne exécution desdits travaux et assurer la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les entreprises **CITEOS et MEDINGER & FILS** sont autorisées à effectuer des travaux d'aménagement et d'enfouissement au sise 117 rue de Paris, jusqu'à l'angle de la rue de l'Avenir, du **1er novembre 2025 au 30 avril 2026**.

Article 2 : Les travaux seront réalisés par demi-chaussée. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier. La circulation sera temporairement restreinte, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 : La signalisation aux abords du chantier sera mise en place et entretenue par les soins des entreprises **CITEOS et MEDINGER & FILS**, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les entreprises **CITEOS et MEDINGER & FILS** veilleront à ce que le chantier soit correctement sécurisé, de jour comme de nuit, afin de ne présenter aucun danger pour les usagers.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, les entreprises devront enlever les matériaux et déchets, réparer les éventuels dommages causés, et restituer la voie publique dans leur état initial.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mesnil-Aubry, le 14 octobre 2025,

Le Maire



Martine BIDEI